Quatre-vingt-treizième année. — N° 29. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 3 Février 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger................	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** comprend les avis et rapports.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15°). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

FAILLITES, REGLEMENTS JUDICIAIRES ET BANQUEROUTES

La Direction des Journaux officiels a procédé à une **nouvelle édition, mise à jour au 15 janvier 1961,** de la brochure n° 1034 concernant les faillites et règlements judiciaires et les banqueroutes.

Cette brochure est mise en vente au prix de **2,50 NF** ou expédiée sans frais sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [C. C. P. 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15°].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant détachement (gouverneurs) (p. 1298).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 61-112 du 2 février 1961 tendant à modifier les articles 64 et 142 du code de procédure pénale, l'article 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer (p. 1298).

(1 f.)

Décret n° 61-113 du 2 février 1961 pris pour l'application des articles 142 du code de procédure pénale, 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer (p. 1299).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 24 janvier 1961 relatifs au budget de l'office de protection des réfugiés et apatrides (années 1960 et 1961) (p. 1300).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 1300).

Arrêtés portant nominations, détachements, fin de détachement, admission au bénéfice d'un congé spécial et à la retraite.

Administration générale (p. 1300).

Administration centrale (p. 1300).

Personnels des préfectures (p. 1300).

Sûreté nationale (p. 1300).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-114 du 21 janvier 1961 portant fixation, pour la première revision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties, de la date à retenir en vue de l'appréciation du taux des valeurs locatives (p. 1301).

Arrêté du 26 janvier 1961 portant application de l'article 7 du code des douanes (p. 1301).

Arrêtés du 31 janvier 1961 portant transfert de crédits (p. 1301).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse nationale de l'énergie (p. 1303).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 13 janvier 1961 portant réduction de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires départementales des instituteurs en Algérie (p. 1303).

Arrêtés relatifs à la désignation d'ordonnateurs secondaires (p. 1303).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Ordonnance n° 61-115 du 2 février 1961 relative aux sanctions applicables en cas d'infraction aux tarifs de fret maximums entre la métropole et les départements algériens (p. 1304).

Décret du 28 janvier 1961 modifiant la limite de salure des eaux dans le Jaunay (commune de Saint-Gilles-sur-Vie) (p. 1304).

Arrêté du 5 janvier 1961 relatif aux classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale) (p. 1304).

Arrêté du 18 janvier 1961 modifiant un précédent arrêté relatif à une régie d'avances (p. 1304).

Arrêté du 24 janvier 1961 portant modification des cahiers des charges relatifs à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles (émettant un faisceau croisement asymétrique et un faisceau-route ou l'un ou l'autre de ces faisceaux) et des lampes équipant ces projecteurs, approuvés par arrêté du 30 mai 1959 (p. 1305).

Arrêté relatif au fonctionnement du conseil général des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 1305).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 9 janvier 1961 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute du Carla, sur l'Agout et ses affluents le Gijou et le Lignon, dans le département du Tarn (p. 1306).

Décret du 23 janvier 1961 approuvant un deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de concession de deux usines hydro-électriques sur l'Oignin (département de l'Ain) et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Moux, sur l'Oignin (départements de l'Ain et du Jura) (p. 1314).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 25 janvier 1961 complétant l'arrêté du 30 mai 1951 modifié portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux enseignements et aux jurys d'examen ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture (p. 1305)

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-27 relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 1322).

Décret n° 61-28 relatif à l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 1322).

Arrêté du 10 janvier 1961 portant modification de l'arrêté du 5 avril 1955 relatif à l'extension de l'assurance sociale des étudiants aux élèves titulaires du certificat d'aptitude à la formation artistique supérieure (p 1322).

Arrêté du 10 janvier 1961 portant modification de l'arrêté du 5 avril 1955 relatif à l'extension de l'assurance sociale des étudiants aux élèves titulaires du baccalauréat inscrits dans les classes préparatoires à l'entrée à l'école nationale supérieure des beaux-arts et à l'école nationale supérieure des arts décoratifs (p 1323).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-116 du 28 janvier 1961 relatif à la composition du conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine (p. 1323).

Arrêté du 30 décembre 1960 fixant le budget additionnel pour 1960 de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller (p. 1323).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté relatif à l'application de l'article 48 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 et à la restitution aux sinistrés de certains documents en matière de dommages de guerre (rectificatif) (p. 1323).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 1322).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 1323).

Sénat. — Réunion de commission (p. 1324).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour (p. 1324).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) (p. 1324).

Avis aux importateurs de blé de semence originaire et en provenance des pays de la zone de convertibilité (p. 1324).

Avis de concours pour le recrutement d'un chef de travaux dans les écoles nationales vétérinaires (p. 1324).

Situation de la Banque de France (p. 1325).

Annonces (p. 1326)

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 25.

Assemblée nationale. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n^{os} 302 à 327 (session ordinaire de 1959-1960) (pp. 513 à 536).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Gouverneurs.

Par arrêté du 27 janvier 1961, M. Nairay (Guy), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er janvier 1960, pour servir en qualité de directeur du cabinet du Premier ministre de la Côte-d'Ivoire.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ordonnance n° 61-112 du 2 février 1961 tendant à modifier les articles 61 et 142 du code de procédure pénale, l'article 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et l'article 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des armées,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 38 ;

Vu la loi n° 60-101 du 4 février 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat et à la pacification et à l'administration de l'Algérie ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu les codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — L'alinéa 2 de l'article 61 du code de procédure pénale est remplacé par la disposition suivante :

« Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'un des agents de police judiciaire énumérés à l'article 20, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 142 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables lorsque le ministère public le requiert dans tous les cas où un individu, inculpé, prévenu ou accusé d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, est laissé ou mis en liberté provisoire.

« Les mesures nécessaires à l'application des deux alinéas précédents, et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires, seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Sera également puni des peines prévues à l'article 49 du code pénal celui qui se soustrait aux mesures de contrôle prescrites. »

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables lorsque le ministère public le requiert dans tous les cas où un individu, inculpé, prévenu ou accusé d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, est laissé ou mis en liberté provisoire.

« Les mesures nécessaires à l'application des deux alinéas précédents, et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires, seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Sera également puni des peines prévues à l'article 49 du code pénal celui qui se soustrait aux mesures de contrôle prescrites. »

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables lorsque le ministère public le requiert dans tous les cas où un individu, inculpé, prévenu ou accusé d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, est laissé ou mis en liberté provisoire.

« Les mesures nécessaires à l'application des deux alinéas précédents, et notamment le contrôle de la résidence assignée et la délivrance d'autorisations provisoires, seront déterminées par un décret pris en Conseil d'Etat.

« Sera également puni des peines prévues à l'article 49 du code pénal celui qui se soustrait aux mesures de contrôle prescrites. »

Art. 5. — Les dispositions des articles 142, antépénultième alinéa, du code de procédure pénale, 67, antépénultième alinéa, du code de justice militaire pour l'armée de terre, et 76, antépénultième alinéa, du code de justice militaire pour l'armée de mer entreront en vigueur en même temps que les décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application.

Art. 6. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-113 du 2 février 1961 pris pour l'application des articles 142 du code de procédure pénale, 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des armées,

Vu les articles 142 (alinéas 5, 6 et 7) du code de procédure pénale, 67 (alinéas 5, 6 et 7) du code de justice militaire pour l'armée de terre et 76 (alinéas 6, 7 et 8) du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de la section VII du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale (deuxième partie) (règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1er. — Assignation à résidence des inculpés, prévenus ou accusés de nationalité étrangère laissés ou mis en liberté provisoire (1).

Article R. 16.

« Lorsqu'en application de l'article 142, alinéa 5, du code de procédure pénale... » (le reste de l'article R. 16 ancien sans changement).

Article R. 17.

(Article R. 17 ancien sans changement.)

Article R. 18.

(Alinéa 1er : article R. 18 ancien sans changement.)

(Alinéa 2 : article R. 19 ancien sans changement.)

§ 2. — Assignation à résidence des individus inculpés, prévenus ou accusés d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat laissés ou mis en liberté provisoire (1).

Article R. 19.

« Lorsqu'en application de l'article 142, alinéa 6, le ministère public peut être amené à requérir l'assignation à résidence d'un individu, quelle que soit sa nationalité, inculpé, prévenu ou accusé d'un crime ou d'un délit contre la sûreté de l'Etat, il demande au préfet de son siège en quel lieu la résidence assignée pourrait être fixée.

« Si l'assignation à résidence est prononcée, les dispositions des articles R. 16, R. 17 et R. 18, alinéa 2, sont applicables.

« Toutefois si la juridiction qui a prononcé l'assignation à résidence n'en a pas décidé autrement, l'intéressé est astreint à se présenter chaque jour aux autorités de police ou de gendarmerie ».

Art. 2. — Le paragraphe 2 de la section VII du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale (deuxième partie) (règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) devient le paragraphe 3 de ladite section.

Art. 3. — Pour l'exécution des dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et des alinéas 6 et 7 de l'article 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer, les mesures prévues aux articles R. 16 à R. 19 du code de procédure pénale sont applicables.

Le décret n° 59-980 du 12 août 1959 est abrogé.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1961

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

(1) Dispositions prises par décret en Conseil d'Etat en application de l'article 142 du code de procédure pénale (première partie, législative).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Budget de l'office de protection des réfugiés et apatrides.

ANNÉE 1960

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 24 janvier 1961, le budget primitif de l'office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'année 1960 a été majoré en recettes de la somme de 18.080 NF et en dépenses de la somme de 500 NF.

ANNÉE 1961

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 24 janvier 1961, le budget primitif de l'office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'année 1961 a été arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 973.540 NF.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés des 3 et 12 juin 1959 et 5 octobre 1960 portant nominations au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1er. — M. Boisvieux (Roger), inspecteur de l'administration, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1961.

PIERRE CHATENET.

Administration générale.

Par arrêté en date du 25 janvier 1961, M. Dubourg (Jean-Gabriel-Pierre), attaché de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer (corps autonome), indice net 450, a été admis, sur sa demande, à bénéficier à compter du 4 janvier 1961 des dispositions de l'article 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

Le présent congé spécial accordé à M. Dubourg est valable jusqu'au 26 janvier 1963, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son emploi.

Par arrêté en date du 25 janvier 1961, M. Ramally (Marcel), attaché de 1re classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), indice net 430, a été admis, au titre du régime spécial de retraite du décret du 21 avril 1950, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, à compter du 9 mars 1961, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 16 janvier 1961, M. Vincent (Pierre), adjoint administratif, chef de groupe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, a été nommé agent spécial supérieur de 3e classe à compter du 1er juillet 1960.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du 17 décembre 1960, M. René Kuppel, attaché de préfecture de 3e classe, 5e échelon, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, avec effet du 1er décembre 1959, auprès de l'hôpital-clinique de Sarreguemines (Moselle), pour exercer les fonctions d'économe.

Par arrêté du 17 décembre 1960, il est mis fin, avec effet du 31 janvier 1960, au détachement de Mlle Ferre en qualité de contrôleur stagiaire des lois d'aide sociale du département de la Loire-Atlantique.

Mlle Simone Ferre, secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de la Loire-Atlantique, est placée en position de service détaché pour une durée d'un an, avec effet du 1er février 1960, auprès du département de la Loire-Atlantique, pour exercer les fonctions d'inspecteur stagiaire de la population et des lois d'aide sociale.

Par arrêté du 17 décembre 1960, Mlle Yvonne Polge, secrétaire administratif de préfecture de classe exceptionnelle, 1er échelon, est placée en position de service détaché pour une durée de cinq ans, avec effet du 1er janvier 1960, auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de chargé de mission.

Sûreté nationale.

Par arrêtés des 16 septembre et 13 décembre 1960, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires divisionnaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

M. Lherm (Maurice), à compter du 11 décembre 1960.

M. Sans (Lucien), à compter du 9 janvier 1961.

Par arrêté du 16 novembre 1960, l'honorariat est conféré à M. Hyacinthe (René), commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté du 30 novembre 1960, M. Labarre (Lucien), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale.

Par arrêtés des 30 novembre et 23 décembre 1960, sont promus commissaires divisionnaires de classe exceptionnelle de la sûreté nationale les commissaires divisionnaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Gadea (Fernand), Zanetti (Georges).

Par arrêté du 9 décembre 1960, pris en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, M. Dugrillon (Alfred), commissaire divisionnaire des cadres communs supérieurs, est mis à la disposition du ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 23 décembre 1960 :

Sont promus commissaires divisionnaires de la sûreté nationale les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Blanchet (Jules).
Nouvet (Jean).
Gancille (Jean)
Marcelli (Ruggéro).
MM. Harbonnier (Victor).
Pieton (Maurice).
Loridan (René).

M. Marcelli (Ruggéro), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, est muté dans l'intérêt du service en Algérie, à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

Par arrêtés des 10 septembre, 8 et 14 décembre 1960, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Sabatier (Maxime), à compter du 15 décembre 1960.
Henner (Georges), à compter du 15 décembre 1960.
Monticelli (Eléonor), à compter du 26 décembre 1960.
Thomas (Jean), à compter du 18 janvier 1961.

Par arrêté du 18 novembre 1960, il est mis fin, à compter du 31 octobre 1960, au détachement auprès du ministère des finances de M. Castellani (Barthélémy), commissaire principal de la sûreté nationale. M. Castellani (Barthélémy) est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 2 décembre 1960, M. Philbert (Louis), commissaire principal de la sûreté nationale, est placé en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de vingt-trois jours (premier congé) par application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. M. Philbert est réintégré et maintenu au service de la sécurité publique à Nîmes.

Par arrêtés des 18, 30 novembre et 3 décembre 1960, sont mutés dans l'intérêt du service les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Tramoni (Jean), au service de la sécurité publique à Saint-Tropez.
Jegou (Yvon), au service de la sécurité publique à Arcachon.
Bonnaud (Roger), en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux de la Loire à Saint-Etienne.

Par arrêtés des 7 et 23 décembre 1960, sont promus commissaires principaux de la sûreté nationale les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Peraldi (Georges).
Hostallier (Gilbert).
Bigorre (Robert).

MM. Courounat (Jean).
Baylion (Fernand).
Levilly (René).

Par arrêtés des 10 septembre et 8 décembre 1960, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

M. Elmerich (Jean), à compter du 12 décembre 1960.

M. Nerondat (Claude), à compter du 30 janvier 1961.

Par arrêtés des 18, 19, 28 novembre et 17 décembre 1960, sont mutés dans l'intérêt du service les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent :

MM. Pidoux (Roland), au service de la sécurité publique à Moulins.
Rogir (Marcel), au service de la sécurité publique à Marseille.
Eveno (Yves), au service de la sécurité publique à Angoulême.
Veevaert (André), en qualité de chef du service des renseignements généraux de l'arrondissement d'Arras.
Voisin (Gérard), au service des renseignements généraux de l'arrondissement d'Avesnes, en résidence à Maubeuge.
Bourrat (André), en qualité de chef du groupe régional des renseignements généraux pour la 7e région à Dijon.

Par arrêtés des 18 novembre et 6 décembre 1960, les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent sont mutés dans l'intérêt du service et mis à la disposition de la direction générale de la sûreté nationale, pour être affectés respectivement :

MM. Bonnecuelle (Maurice), au service régional de police judiciaire à Lille.
Randon (Charles), au service de la sécurité publique à Decazeville.
Peirano (Raoul), au service de la sécurité publique à la Grand-Combe.

Par arrêté du 5 décembre 1960, M. Gros (Albert), commissaire de la sûreté nationale, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de cinquante-huit jours (premier congé), en application des dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

M. Gros (Albert) est réintégré au service de la sécurité publique à Beaune.

Par arrêté du 6 décembre 1960, M. Granier (François), commissaire de la sûreté nationale, en congé de longue durée par application de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, est réintégré et maintenu au service de la sécurité publique à Nîmes.

Par arrêté du 22 décembre 1960, M. Casabianca (Paul), commissaire de la sûreté nationale, en congé de longue durée avec plein traitement par application de l'article 36 (3°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, est réintégré au service de la sécurité publique à Aix-en-Provence et muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Orléans.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-114 du 21 janvier 1961 portant fixation, pour la première revision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties, de la date à retenir en vue de l'appréciation du taux des valeurs locatives.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes, et notamment son article 32 ;

Vu le code général des impôts,

Décrète :

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs d'évaluation établis à l'occasion de la première revision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties seront déterminés, dans toutes les communes, d'après le taux des valeurs locatives au 1er janvier 1961, dans les conditions prévues aux articles 1407 à 1411 du code général des impôts.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Application de l'article 7 du code des douanes.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 7 du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1956 pris en application de l'article 7 du code des douanes ;

Vu le décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1960 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Les numéros du tarif des droits de douane d'importation figurant dans la première colonne du tableau reproduit à l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 1956 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le numéro 24-02 A est remplacé par le numéro 24-02 A II, B II, C II et D II ;

Le numéro 84-40 C est remplacé par le numéro 84-40 B ;

Le numéro 85-14 C est remplacé par le numéro 85-14 B II.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le libellé de la rubrique n° 85-12 E du tableau reproduit à l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 1956 est remplacé par le libellé ci-après :

« 85-12 E Appareils électrothermiques pour usages domestiques ».

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1961.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur général des douanes et droits indirects,
PH. DE MONTRÉMY.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1960, une autorisation de programme et un crédit de paiement de 1.945.700 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1960, une autorisation de programme et un crédit de paiement de 1.945.700 NF applicables aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. — CHARGES COMMUNES			
Equipement de base des grands ensembles	65-00	1.945.700	1.945.700

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CRÉDITS de paiement ouverts.
		Nouveaux francs.	
AGRICULTURE			
Subventions d'équipement pour le génie rural	61-60	406.000	406.000
INTERIEUR			
Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain	65-50	424.500	424.500
Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains	65-52	1.115.200	1.115.200
Totaux pour l'intérieur		1.539.700	1.539.700
Totaux		1.945.700	1.945.700

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme et un crédit de paiement de 1.000.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de paiement de 1.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES			
I. — CHARGES COMMUNES			
Equipement de base des grands ensembles	65-00	1.000.000	1.000.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
IV. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ		
Travaux et enquêtes	34-04	1.000.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 92.990.000 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 92.990.000 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Nouveaux francs.
ARMEES		
SECTION MARINE		
Constructions neuves de la flotte	53-71	78.490.000
Munitions	53-72	14.500.000
Total pour le tableau A		92.990.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
ARMEES		
SECTION MARINE		
Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-33	67.400.000
Prestations et versements obligatoires	33-91	11.000.000
Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	34-71	14.590.000
Total pour le tableau B		92.990.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961.

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 17.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 17.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
AFFAIRES ETRANGERES		
Coopération technique avec l'étranger	42-26	17.000.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
Coopération technique	44-15	17.000.000

Conseil d'administration de la caisse nationale de l'énergie.

Par arrêté du 1er février 1961, est nommé membre du conseil d'administration de la caisse nationale de l'énergie M. Christian Delaballe, secrétaire général du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes, en remplacement de M. Moris, qui a cessé de faire partie du conseil, par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 49-826 du 25 juin 1949.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Réduction de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires départementales des instituteurs en Algérie.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, en particulier son article 7;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1948 instituant les commissions administratives paritaires départementales des instituteurs;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire spécial aux instituteurs lors de sa séance du 2 décembre 1960,

Arrête :

Art. 1er. — Le mandat des membres des commissions administratives paritaires départementales des instituteurs en Algérie élus le 7 novembre 1958 est réduit de six mois.

Art. 2. — Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant les décrets n° 53-405 du 11 mai 1953, n° 54-596 du 11 juin 1954, n° 56-256 du 13 mars 1956 et n° 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés de l'Etat;

Vu l'arrêté du 26 juin 1959 instituant des ordonnateurs secondaires des dépenses d'investissement imputables sur les crédits ouverts au titre V du budget en capital de l'éducation nationale, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1959 désignant des services constructeurs et des ordonnateurs pour la réalisation des constructions scolaires et universitaires dans l'académie de Montpellier, et notamment son article 3;

Sur proposition du directeur général de l'équipement scolaire, universitaire et sportif,

Arrête :

Art. 1er. — Dans le cas où, pour unifier la conduite d'une opération de construction scolaire comportant des travaux à la charge de l'Etat et des travaux à la charge d'une collectivité locale, à réaliser dans l'académie de Montpellier l'Etat et la collectivité locale intéressée sont convenus de désigner comme seul ordonnateur des dépenses le recteur de l'université de Montpellier; celui-ci devient, à ce titre, « personne responsable des marchés » au sens de l'article 1er du décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 susvisé.

Art. 2. — L'Etat et la collectivité locale agissent chacun pour son compte comme maîtres d'ouvrage conjoints, mais non solidaires et sont tous deux parties aux marchés passés avec les entreprises chargées des travaux.

Ils approuvent tous deux les comptes définitifs de l'opération.

Art. 3. — Le directeur général de l'équipement scolaire, universitaire et sportif et le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 janvier 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Le ministre de l'éducation nationale par intérim,

Vu l'arrêté du 26 juin 1959, modifié par l'arrêté du 10 août 1960, instituant des ordonnateurs secondaires ;

Vu le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant les décrets n° 53-405 du 11 mai 1953, n° 54-596 du 11 juin 1954, n° 56-256 du 13 mars 1956 et n° 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés de l'Etat ;

Vu les arrêtés du 9 décembre 1959 désignant des services constructeurs et ordonnateurs pour la réalisation des constructions scolaires et universitaires dans l'académie de Paris (région parisienne et province),

Arrête :

Art. 1er. — Le recteur de l'académie de Paris est désigné comme ordonnateur secondaire des dépenses et comme « personne responsable des marchés » au sens de l'article 1er du décret n° 59-167 du 7 janvier 1959, pour l'ensemble des opérations d'investissement immobilier visées à l'article 1er de l'arrêté du 26 juin 1959.

Art. 2. — La désignation des services constructeurs pour lesdites opérations dans les départements du Loiret et de la Marne, telle qu'elle figure au tableau annexe des arrêtés du 9 décembre 1959, ne subit aucune modification.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et le directeur de l'équipement scolaire, universitaire et sportif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Ordonnance n° 61-115 du 2 février 1961 relative aux sanctions applicables en cas d'infraction aux tarifs de fret maximums entre la métropole et les départements algériens.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 38 ;

Vu la loi du 4 février 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat et à la pacification et à l'administration de l'Algérie ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Sont punies d'une amende de 10.000 NF à 1 million de nouveaux francs les infractions, qu'elles aient été commises dans les départements métropolitains ou algériens, aux arrêtés pris conjointement par le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre chargé de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques en vue de fixer les tarifs de fret maximums entre la France métropolitaine et les départements algériens.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret du 28 janvier 1961 modifiant la limite de salure des eaux dans le Jaunay (commune de Saint-Gilles-sur-Vie).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;

Vu le décret-loi du 21 février 1852 sur la pêche et la domanialité publique maritimes, et notamment son article 1er ;

Vu le décret-loi du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 4e arrondissement, et notamment son article 46 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission constituée pour examiner la question de la modification de la limite de salure des eaux dans le Jaunay ;

Vu l'accord donné par le ministre de l'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 46 du décret susvisé du 4 juillet 1853 est, en ce qui concerne le Jaunay, ainsi modifié :

FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX	LIMITE DE LA SALURE DES EAUX
Le Jaunay.	Barrage situé à une dizaine de mètres en aval du pont qui relie l'avenue de la Plage au quai Rivière et à l'avenue du Jaunay, dans la commune de Saint-Gilles-sur-Vie.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale).

Par arrêté du 5 janvier 1961 :

Est classée dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 13 la déviation de cette route comprise entre le P. K. 6,600 et la rue Holgate (R. N. 171) sur le territoire des communes de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville et figurée en teinte rose sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassée et reclassée dans la voirie communale de Carentan la section délaissée de la route nationale n° 13 comprise entre la rivière la Taute et la rue de la 101e-Airborne et représentée en teinte jaune sur le plan précité.

Est déclassée et reclassée dans la voirie communale de Saint-Hilaire-Petitville la section délaissée comprise entre le P. K. 6,600 et la rivière la Taute et représentée en teinte jaune sur le plan précité.

Régies d'avances.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1952 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services des ponts et chaussées ;

Vu le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, modifiant et complétant le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1954 portant création auprès du service des canaux du Midi et latéral à la Garonne des régies d'avances pour assurer le paiement des salaires des ouvriers employés aux travaux d'entretien ou d'exploitation de la voie navigable et le règlement des menues dépenses de fonctionnement, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1954 portant nomination de régisseurs d'avances au service des canaux du Midi et latéral à la Garonne, ensemble les arrêtés qui l'ont modifié ;

Sur le rapport du 15 décembre 1960 de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service des canaux du Midi et latéral à la Garonne,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 mars 1954 est modifié comme suit :

« Subdivision de Carcassonne. — Montant maximum de l'avance : 20.000 NF ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 24 février 1959 cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale du ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,
A. SPINETTA.

Modification des cahiers des charges relatifs à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles (émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route ou l'un ou l'autre de ces faisceaux) et des lampes équipant ces projecteurs, approuvés par arrêté du 30 mai 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, modifié par arrêté des 8 août 1956 et 3 mai 1957 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1959 portant approbation des cahiers des charges relatifs à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles et des lampes équipant ces projecteurs ;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête :

Art. 1er. — Le cahier des charges relatif à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route ou l'un ou l'autre de ces faisceaux approuvé par arrêté du 30 mai 1959 est modifié comme suit :

§ 5 *c*. — Remplacer le deuxième alinéa par les dispositions suivantes :

« Ce réglage initial ou cette manœuvre volontaire consistera, par exemple, en un calage angulaire déterminé, soit du bloc optique sur le véhicule, soit de la lampe par rapport au bloc optique. »

§ 6 *e*. — Ajouter à la fin de ce paragraphe :

« Lorsque la surface apparente du réflecteur n'a pas une forme circulaire, le diamètre D à considérer est le diamètre du cercle ayant la même aire que la surface utile apparente du réflecteur. »

Art. 2. — Le cahier des charges relatif à l'homologation des lampes pour projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux, approuvé par arrêté du 30 mai 1959, est modifié comme suit :

Tableau du paragraphe 3. — A la dernière ligne de la première colonne, remplacer « 50 » par « 55 ».

Tableau du paragraphe 7. — A la dernière ligne de la troisième colonne, remplacer « 50 » par « 55 ».

Tableau de la planche P 2 *a*-L 1 *a* visée au paragraphe 6 *a* du cahier des charges relatif à l'homologation des projecteurs, et aux paragraphes 6 *b* et c du cahier des charges relatif à l'homologation des lampes :

Rayer l'astérisque à côté de *f*, mais, dans la deuxième colonne du tableau, mettre un astérisque à côté du chiffre 28,5 et un double astérisque à côté du chiffre 1,8, et remplacer le renvoi : « *Valeur à l'étude pour les lampes 24 volts », par :

« *28,8 pour les lampes de 24 volts.

« **2,2 pour les lampes de 24 volts ».

Tableau de la planche P 3 *a*-L 2 *a* visée aux mêmes paragraphes que ci-dessus :

Ajouter un astérisque dans la deuxième colonne après 28,5 et, au bas du tableau, le renvoi suivant :

« *28,8 pour les lampes de 24 volts. »

Fait à Paris, le 24 janvier 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :
Le conseiller d'Etat, chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Fonctionnement du conseil général des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1961, page 563, 2e colonne, article 12 :

Deuxième alinéa, *in fine* :

Au lieu de :

« et par les directeurs visés au quatrième alinéa de l'article 10 du présent arrêté »,

Lire :

« et par les directeurs visés au quatrième alinéa de l'article 11 du présent arrêté ».

Troisième, quatrième et cinquième alinéa :

Au lieu de :

« Les propositions d'admission à l'honorariat du grade supérieur relatives aux ingénieurs des ponts et chaussées sont examinées.

« Pour l'honorariat dans le grade d'ingénieur en chef par le comité de l'inspection générale complété comme il est indiqué au premier alinéa du présent article ;

« Pour l'honorariat dans le grade d'ingénieur général, par le collège visé au deuxième alinéa du présent article »,

Lire :

« Les propositions d'admission à l'honorariat du grade supérieur relatives aux ingénieurs des ponts et chaussées sont examinées :

« *a*) Pour l'honorariat dans le grade d'ingénieur en chef, par le comité de l'inspection générale complété comme il est indiqué au premier alinéa du présent article ;

« *b*) Pour l'honorariat dans le grade d'ingénieur général, par le collège visé au deuxième alinéa du présent article ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Complément de l'arrêté du 30 mai 1951 modifié portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux enseignements et aux jurys d'examen ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1951 modifié portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux enseignements et jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tableau 1 annexé à l'article 1er de l'arrêté du 30 mai 1951 modifié est à nouveau complété ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE DE PERSONNEL ENSEIGNANT et d'écoles, de cours ou de cycles d'enseignement.	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX MOYEN budgétaire prévu à l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté.
. . . .	. . . .	. . . .
Chargés de cours et d'application de l'école d'élevage de Théré........	IV	85 p. 100.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
MARCEL-FRANÇOIS KENEC'HDU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 9 janvier 1961 concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute du Carla, sur l'Agout et ses affluents le Gijou et le Lignon, dans le département du Tarn.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 9 novembre 1950 par laquelle Electricité de France (service national) a sollicité une concession de forces hydrauliques avec déclaration d'utilité publique pour l'aménagement et l'exploitation de la chute du Carla-Raviège, sur l'Agout et ses affluents le Gijou et le Lignon, dans les départements du Tarn et de l'Hérault ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département de l'Hérault en date du 12 janvier 1952 et l'avis de la commission d'enquête du département du Tarn en date du 15 janvier 1952 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Hérault en date du 23 octobre 1952 et l'avis du conseil général du Tarn en date du 20 février 1952 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Béziers-Saint-Pons en date du 15 janvier 1952 et de la chambre de commerce de Castres en date du 16 janvier 1952, des commissions départementales des sites, perspectives et paysages de l'Hérault et du Tarn respectivement en date des 27 février 1952 et 29 février 1952 et ensemble les autres avis joints au dossier ;

Vu l'avis du préfet de l'Hérault en date du 18 mars 1952 et l'avis du préfet du Tarn en date du 23 février 1952 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 23 décembre 1952 ;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 1954 qui a déclaré l'utilité publique des travaux de l'aménagement ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 6 juillet 1955 ;

Vu la pétition en date du 9 avril 1956 par laquelle Electricité de France a présenté le dossier d'une demande complémentaire avec déclaration d'utilité publique et tendant à inclure un bassin de compensation destiné à atténuer les effets des éclusées de l'usine du Carla ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle cette demande complémentaire a été soumise dans le département du Tarn, et notamment l'avis de la commission d'enquête du département du Tarn en date du 22 décembre 1956 ;

Vu l'avis de la commission départementale du conseil général du Tarn en date du 15 janvier 1957 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Castres en date du 9 janvier 1957, ensemble les autres avis joints au dossier ;

Vu l'avis du préfet du Tarn en date du 19 janvier 1957 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 6 juin 1957 ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 26 juillet 1957 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité ;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie électrique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919 ;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 19 octobre 1960 entre le ministre de l'industrie, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation par voie de concession, suivant les dispositions des avant-projets ci-dessus visés, de la chute du Carla et d'un bassin de compensation dit des Salvages, sur l'Agout et ses affluents le Gijou et le Lignon, dans les communes de Ferrières, de Vabre, le Bez, Lacrouzette, Montredon-Labessonnie, Roquecourbe, Surlas et Castres (département du Tarn).

Les travaux d'aménagement de la chute du Carla, à l'exception du bassin de compensation des Salvages, ont été déclarés d'utilité publique par arrêté du 11 juin 1954.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires autorisées par l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 1954 susvisé devront être réalisées à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention susvisée passée le 19 octobre 1960 entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre de la concession à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert sur la carte au 1/50.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 6. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées :

COURS d'eau.	SECTIONS	INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive.
		Nouveaux francs.
L'Agout ...	Du P. K. 124,300 u confluent du Gijou.	2,8553
	Du confluent du Gijou au P. K. 121,600.	4,2816
	Du P. K. 121,600 au réservoir de Laparié	0,0996
	Du réservoir de Laparié au P. K. 120,500	1,6131
	Du P. K. 120,500 au P. K. 119,500.......	0,6273
	Du P. K. 119,500 au P. K. 117,200......	0,4111
	Du P. K. 117,200 au P. K. 115,300......	0,8970
	Du P .K. 115,300 à l'usine du Cambon.	0,2899
	De l'usine du Cambon au barrage de Roquecourbe	0,2028
	Du barrage de Roquecourbe à la Ferrasse	0,1489
	De la Ferrasse à l'usine du Carla......	0,4150
	Du P. K. 91,700 à la chaussée Anselme.	0,4150
Le Gijou...	De la fin du remous à la prise.........	0,2404
	De la prise au confluent avec l'Agout.	1,4853
Le Lignon.	De la prise au confluent avec l'Agout.	0,1626

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part ;

Et Electricité de France (service national) dont le siège social est à Paris, 2, rue Louis-Murat, représentée par M. J. Cabanius, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé de la chute du Carla et d'un bassin de compensation dit des Salvages pour la mise en jeu d'une usine hydro-électrique sur l'Agout et ses affluents le Gijou et le Lignon, dans le département du Tarn.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 19 octobre 1960.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Electricité de France (service national) :
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé :
J. CABANIUS.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

Objet de la concession.

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet :

L'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation sur l'Agoût (rivière non domaniale) de la chute d'environ 140,5 mètres (en eaux moyennes) entre l'usine actuelle de Luzières et le lieudit le Carla (P. K. 94.800) situé à 11 kilomètres environ en amont de la ville de Castres.

La concesison comprend, en outre :

a) La dérivation dans la retenue à créer dite de Luzières de la rivière le Gijou, captée au P. K. 1,500 ;

b) La dérivation dans la galerie principale de l'usine du Carla du ruisseau le Lignon capté à l'aval du lieudit le Saut-de-la-Truite ;

c) Un bassin de compensation situé à 3 kilomètres environ à l'aval du pont de Burlats et destiné à atténuer les efforts des éclusées de l'usine du Carla.

Ces cours d'eau ne font pas partie du domaine public.

D'amont en aval, l'aménagement du Carla intéresse, dans le département du Tarn, les communes de Ferrières, Vabre, le Bez-Lacrouzette, Montredon-Labessonie, Roquecourbe, Burlats, Castres.

La puissance maximum brute de la chute considérée est évaluée à 36.000 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des apports d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 27.600 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 21.500 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 16.850 kW.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de Luzières, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les usines, les chemins d'accès aux barrages et aux usines, ainsi que les maisons d'habitation du personnel qui seront construites éventuellement par le concessionnaire.

CHAPITRE II

Exécution des travaux.

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire devra établir et entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

1° Une prise d'eau sera établie sur l'Agoût, en amont d'un barrage de 21,5 mètres de haut, situé au P. K. 123,700. Le niveau normal de la retenue sera à la cote 335 (N. G. F.). Le débit maximum emprunté sera de 26 mètres cubes/seconde. Les eaux seront restituées à la cote 194,55 (N. G. F.) à plein débit.

Toutes irrigations et autres besoins divers étant satisfaits à l'amont du barrage de Roquecourbe, le débit maintenu au droit de cet ouvrage sera au minimum de 1.200 litres/seconde, sauf dans les périodes où le débit naturel de l'Agoût sera inférieur à ce débit ; le concessionnaire transmettra alors le débit naturel.

En outre, des lâchures pourront être prescrites au concessionnaire à l'aval du barrage dans les conditions fixées par la consigne mentionnée à l'article 16 ci-après ;

2° Un barrage-prise sera établi sur le Gijou au P. K. 1,500.

Le niveau normal de la retenue sera à 340,80 mètres (N. G. F.).

Le débit maximum dérivable sera de 10 mètres cubes/seconde.

Les eaux seront restituées à l'Agoût dans la retenue à créer à Luzières ;

3° Une prise d'eau sera établie sur le ruisseau le Lignon à l'aval du lieudit le Saut-de-la-Truite.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Les caractéristiques principales des ouvrages sont les suivantes :

Aménagement du Carla.

Un barrage de 21,5 mètres de haut situé au P. K. 123,700 comprenant 2 passes munies chacune d'une vanne de fond. La réserve utile sera de 220.000 mètres cubes entre la cote de retenue normale à 335 et la limite utile à 329. L'évacuation du débit maximum de crue et des corps flottants pourra s'effectuer par le fonctionnement d'un clapet de surface.

Une prise d'eau située rive gauche, en principe à l'amont immédiat du barrage, munie de grilles de protection et d'une vanne commandant l'entrée de la galerie.

Une galerie de 7.434 mètres de longueur et de 9 mètres carrés environ de section. Une fenêtre est prévue.

Une chambre d'équilibre située à l'extrémité de la galerie.

Une vanne papillon située dans une chambre de vanne à l'aval de la cheminée d'équilibre et commandant en tête la conduite forcée.

Une conduite forcée aboutissant à l'usine du Carla (P. K. 94,800) sur la rive gauche de l'Agout.

Une usine comprenant deux groupes (turbine-alternateur) de 13.800 kW environ.

Un poste de transformation.

Une cité d'exploitation dont une partie avoisinera l'usine.

Une prise en rivière sur le Gijou, telle qu'en temps de crue elle restitue la même section de passage qu'avant les travaux.

Une galerie de dérivation du Gijou de 1.200 mètres environ.

Une prise d'eau sur le ruisseau le Lignon d'où partira une conduite pénétrant par la fenêtre d'attaque dans la galerie d'alimentation de l'usine du Carla.

Un bassin de compensation situé à 3 kilomètres environ à l'aval du pont de Burlats, au lieudit Chaussée-Anselme, et dont la retenue sera limitée à la cote 183,70.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que, toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 10.000 alevins de truite de six mois, soit 1.650 NF. Cette redevance sera due à partir de la date de la mise en service de l'ouvrage.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service de contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1965 cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes :

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux.

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger.

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenues, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service de contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire devra, en outre, indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de cinq ans à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus aux deux paragraphes ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration, qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance du barrage et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique la bonne exécution de cet ouvrage, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier, pendant la construction, une surveillance spéciale à laquelle le concessionnaire contribuera par le versement d'une somme annuelle de 1.200 NF, qui sera versée sur l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle et dans la caisse départementale, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Le concessionnaire sera en outre tenu de fournir un local convenable pour le logement du surveillant

Article 11

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2.500 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

Exploitation.

Article 14

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages

Article 15

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine dans le but d'assurer la sauvegarde des intérêts généraux.

Elle pourra imposer au concessionnaire toute mesure jugée convenable à cet effet, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le concessionnaire soumettra à l'approbation de l'administration, avant la mise en exploitation du réservoir, une consigne réglant la transmission des eaux.

Le concessionnaire devra établir et entretenir dans le lit de l'Agout, entre la prise d'eau de Luzières et l'usine, les ouvrages nécessaires au maintien de trois plans d'eau successifs, dont les emplacements et les caractéristiques lui seront notifiés par l'ingénieur en chef du contrôle, après avis du représentant du ministre chargé de la conservation des sites.

La consigne susindiquée précisera les conditions dans lesquelles les lâchures périodiques visées à l'article 5 ci-dessus seront faites au barrage de Luzières, en vue de renouveler l'eau des retenues établies dans l'Agout entre ce barrage et l'usine.

Cette consigne pourra être revisée à toute époque sur la demande de l'administration ou du concessionnaire.

En outre, le concessionnaire sera tenu d'installer et d'entretenir à ses frais tous les appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer le contrôle de l'exécution des prescriptions fixées à l'article 15 ci-dessus et du paragraphe précédent du présent article.

Le concessionnaire devra s'interdire et interdire à quiconque d'établir des panneaux-réclame sur les dépendances de la concession.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire participera, dans des conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'Etat pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public.

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants :

1° Une somme fixe de 62 NF par an et par kilowatt de puissance souscrite ;

2° Une redevance proportionnelle de 0,034 NF par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80. Dans le cas où ce facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

Le tarif maximum pourra être revisé, soit sur l'initiative de l'administration, soit à la demande du concessionnaire et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges : dans l'année qui suivra la mise en service définitive de l'usine, et ensuite tous les dix ans.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites à l'article 22 ci-après

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force.

Article 21.

Réserve en eau

Néant

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale sera de 350 kW dont au maximum 250 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra pourter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 50 kW.

En outre, à toute époque, les demandes formulées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiée au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Tarif spécial.

. . . .

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Néant.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation.

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins ; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité technique d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an ; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés ; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien des ouvrages de la concession, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance.

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2034.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concesson se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quant la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt cinquième (25e) année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises ;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement ;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison ;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements ; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance, qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le Préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est encourue dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité, et s'il n'a fait soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal à 2.500 NF.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera entée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret

CHAPITRE VIII

Clauses financières.

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{n}{10,000} \frac{I}{I_0} F,$$

dans laquelle :

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée ;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954 ;

Le montant « R » de la redevance sera arrondi à la dizaine de nouveaux francs supérieurs.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis.*

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter.*

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé :

Au chiffre de 3.870 NF par an pour la période de construction.

Et de 1.935 NF par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année, à l'ingénieur en chef du contrôle, un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession.

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

Clauses diverses.

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière l'Agoût, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 250 litres par seconde, du 1er avril au 30 septembre, et de 150 litres par seconde, du 1er octobre au 31 mars, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter.*

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser, pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département du Tarn par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarif.

Le concessionnaire devra faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, en ce qui concerne l'exonération de l'impôt foncier des dépendances immobilières de la concession, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

Commune de Vabre	18,9 p. 100.
Commune de Ferrières	0,9 —
Commune du Bez	0,7 —
Commune de Lacrouzette	63,5 —
Commune de Montredon-Labessonnie	7,1 —
Commune de Roquecourbe	4,3 —
Commune de Burlats	4,0 —
Commune de Castres	0,6 —

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

En cas de retard dans le paiement de la redevance proportionnelle fixée par l'article 44 ci-dessus, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit, au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 5, 7, 12, 14, 15, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 30 NF par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par l'article 22, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 2 NF par kilowatt et par jour de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 20 NF par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Néant

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 2, rue Louis-Murat.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la préfecture du Tarn.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges est exempte du droit de timbre en vertu de l'article 1004 du code général des impôts et dispensé de la formalité de l'enregistrement en vertu de l'article 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Electricité de France (service national) :
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé :
J. CABANIUS.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession :

Paris, le 19 octobre 1960.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Décret du 23 janvier 1961 approuvant un deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de concession de deux usines hydro-électriques, sur l'Oignin (département de l'Ain) et concédant à Electricité de France (service national), l'aménagement et l'exploitation de la chute de Moux, sur l'Oignin (départements de l'Ain et du Jura).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du 21 août 1919 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Société des forces de l'Oignin, l'exécution et l'exploitation, sur l'Oignin, de deux usines hydroélectriques, dites des Trablettes et de Ferrières (département de l'Ain), ensemble le décret du 4 décembre 1930 approuvant un premier avenant en date du 16 octobre 1930 modifiant les articles 10, 12 et 25 du cahier des charges susvisé ;

Vu le décret en date du 14 septembre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la chute de Moux, sur l'Oignin (départements de l'Ain et du Jura) ;

Vu la pétition en date du 10 septembre 1942 par laquelle la société Energie électrique Rhône et Jura a demandé une concession de forces hydrauliques en vue de l'aménagement de la chute de Moux ;

Vu la lettre en date du 14 juin 1944, de M. le secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, prenant acte de la substitution de la Compagnie lyonnaise d'électricité à la société Energie électrique Rhône et Jura comme demandeur en concession de la chute de Moux ;

Vu les décrets respectivement en date des 21 mai et 7 juin 1946 qui ont transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz les biens, droits et obligations de la Compagnie lyonnaise d'électricité et de la Société des forces de l'Oignin ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande de concession ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926 et du décret du 17 juin 1938, et notamment les avis des commissaires enquêteurs des départements de l'Ain et du Jura respectivement en dates des 22 juin 1943 et 7 juillet 1943 ;

Vu les avis des bureaux des conseils départementaux de l'Ain et du Jura, agissant par délégation des commissions départementales respectives, en date des 26 octobre 1943 et 27 juillet 1943 ;

Vu les avis des chambres de commerce de Bourg et de Lons-le-Saunier en date respectivement des 1er et 6 juillet 1943, des commissions départementales des monuments naturels et des sites de l'Ain et du Jura en dates respectivement des 9 et 22 juillet 1943 et ensemble les autres avis joints au dossier ;

Vu les avis des préfets du Jura et de l'Ain, en dates respectivement des 7 août et 3 novembre 1943 ;

Vu les rapports des ingénieurs de la sixième circonscription électrique, en dates respectivement des 22 juillet, 2 août 1944, 2 juin et 4 juin 1947 ;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 19 décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 18 février 1834 et le décret du 1er août 1905 ;

Vu la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité ;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10 (§§ 6° et 7°) de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919 ;

Vu le deuxième avenant à la convention et au cahier des charges de concession des usines hydroélectriques des Trablettes et de Ferrières, passé le 19 novembre 1960 entre le ministre de l'industrie, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part ;

Vu, avec le cahier des charges y annexé accepté par le pétitionnaire, la convention passée le 19 novembre 1960 entre le ministre de l'industrie et Electricité de France (service national) pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Moux, sur l'Oignin ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant susvisé passé le 19 novembre 1960 entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, avenant ayant pour objet de modifier la convention en date du 21 août 1919 et le cahier des charges y annexé, approuvés par un décret de même date autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant l'exécution et l'exploitation de deux usines hydroélectriques dites des Trablettes et de Ferrières, sur l'Oignin (département de l'Ain).

Art. 2. — Est approuvée la convention susvisée passée le 19 novembre 1960 entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute de Moux, sur l'Oignin, dans les communes de Thoirette, Coisia (département du Jura), Matafelon, Izernore et Samognat (département de l'Ain)

L'aménagement et l'exploitation des ouvrages auront lieu conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 4. — Le périmètre de la concession à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en jaune sur la carte au 1/10.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 5. — Les indemnités dues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919 pour l'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées :

COURS D'EAU	LIMITES DES SECTIONS	INDEMNITÉ par mètre linéaire de rive.
L'Oignin	Depuis la passerelle près de l'usine des Trablettes jusqu'à 350 m environ en aval du barrage en ruines de Lilliat.....	0,47 NF.
	Depuis l'extrémité aval de la section précédente jusqu'à un point situé à 1 km en amont du pont de Matafelon (GC 18).	0,05 NF.
	Depuis la restitution du moulin Gindre jusqu'à un point situé à 450 m en aval du pont de Matafelon..................	0,26 NF.
	Depuis la restitution de l'usine de Charmine jusqu'au confluent de l'Ain.......	0,54 NF.
L'Anconnant.	Depuis l'extrémité du remous au droit du pont du GC 13 jusqu'au confluent de l'Oignin	0,10 NF.

Dans les parties où le ruisseau est formé de deux lits distincts, les indemnités par mètre linéaire de rive doivent être diminuées de moitié.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

DEUXIEME AVENANT

A LA CONVENTION ET AU CAHIER DES CHARGES DU 21 AOUT 1919 ANNEXÉS AU DÉCRET DU MÊME JOUR, AUTORISANT, DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONCÉDANT L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DE DEUX USINES HYDRO-ÉLECTRIQUES DITES DES TRABLETTES ET DE FERRIÈRES, SUR L'OIGNIN, DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AIN

Entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part ;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 2, rue Louis-Murat, représentée par M. Cabanius, directeur adjoint de cet établissement public national,

D'autre part,

il est tout d'abord exposé :

Qu'un décret du 21 août 1919 a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la Société anonyme des forces de l'Oignin, aux droits et obligations de laquelle Electricité de France est actuellement substituée, l'exécution et l'exploitation, dans les conditions déterminées par une convention du même jour et par un cahier des charges y annexé, de deux usines hydro-électriques dites des Trablettes et de Ferrières, sur l'Oignin, dans le département de l'Ain ;

Qu'un décret du 4 décembre 1930 a approuvé un premier avenant en date du 16 octobre 1930 modifiant les articles 10, 12 et 25 du cahier des charges susvisé ;

Que l'usine des Trablettes est actuellement exploitée en application de la convention et du cahier des charges ci-dessus visés, mais qu'en revanche, l'usine de Ferrières n'a fait l'objet à ce jour, d'aucun début d'exécution ;

Que, par ailleurs, la chute de Moux, sur l'Oignin, dans les départements de l'Ain et du Jura, demandée en concession par Electricité de France, a pour effet d'aménager la section de rivière prévue pour l'établissement de l'usine de Ferrières ;

Que, par suite, il apparaît nécessaire pour concéder la chute de Moux, de modifier par voie d'avenant, l'acte de concession approuvé par le décret susvisé du 21 août 1919, en supprimant de cette concession toutes les dispositions afférentes à l'usine hydro-électrique non réalisée de Ferrières ;

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Art. 1er. — L'article 1er de la convention du 21 août 1919 approuvée par décret du même jour, est remplacé par le suivant :

« Le ministre de l'industrie concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France qui accepte, l'établissement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges annexé à la présente convention, d'une usine hydro-électrique dite des Trablettes, sur l'Oignin (département de l'Ain), autorisée et déclarée d'utilité publique par décret en date du 21 août 1919 ».

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges annexé à la convention susvisée du 21 août 1919 :

1° L'article 1er (service concédé) est remplacé par le suivant :

« La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation, en vue de la production et de la vente de l'énergie électrique, d'une usine hydro-électrique, sur l'Oignin, aux Trablettes (département de l'Ain).

« Cette usine, dont la puissance normale brute est évaluée à $1.500 \text{ kW} \times \frac{60 \text{ m}}{67 \text{ m}} = 1.340 \text{ kW}$, est autorisée et déclarée d'utilité publique par décret en date du 21 août 1919 ».

2° L'article 4 (caractéristiques des ouvrages) est remplacé par le suivant :

« L'usine sera construite au lieudit Les Trablettes, avec barrage au lieudit Intriat, et chute brute de 60 mètres environ.

« Le débit maximum des dérivations de l'usine des Trablettes sera de 8 mètres cubes par seconde.

« Il devra être laissé en tout temps dans la rivière, en aval de la prise d'eau de l'usine des Trablettes, un débit d'au moins 10 litres par seconde ».

3° Dans tout le cahier des charges, à la place des mots : « les usines », « les barrages », « les retenues », lire : « l'usine », « le barrage », « la retenue ».

Art. 3. — Le présent avenant est exempté du droit de timbre et dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 19 novembre 1960.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Electricité de France.
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé :
J. CABANIUS.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en conseil d'Etat,

D'une part,

Et Electricité de France (service national) dont le siège social est à Paris, 2, rue Louis-Murat, représentée par M. Cabanius, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national) qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une chute dite de Moux, sur l'Oignin, pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique (départements de l'Ain et du Jura).

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention, à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 19 novembre 1960.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Electricité de France (service national),
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé :
J. CABANIUS.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article premier.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 98,50 mètres (en eaux moyennes), disponibles sur l'Oignin, affluent de rive gauche de l'Ain, ne dépendant pas du domaine public, entre l'usine des Trablettes et la retenue de l'usine de Cize-Bolozon sur l'Ain, sur le territoire des communes de : Izernore, Samognat, Matafelon, dans le département de l'Ain, et Coisia et Thoirette, dans le département du Jura.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 29.000 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 19.700 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 9.350 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 6.650 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès à la prise d'eau, au barrage et à l'usine, et les maisons et abris du personnel.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet (1).

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kilowatts, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage et la prise d'eau seront placés aux abords des sauts de Charmine.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 381,00 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 30 m³ par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval du barrage ne devra pas être inférieur à 50 litres par seconde.

Les eaux seront restituées dans la retenue de l'usine de Cize-Bolozon-sur-l'Ain à 1.500 mètres environ en amont de Thoirette.

Le concessionnaire pourra être tenu d'installer et d'entretenir à ses frais tous appareils dont la nécessité serait reconnue par l'administration pour assurer et contrôler l'exécution des clauses prévues au présent article.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Le barrage aura 17 mètres de hauteur de retenue, il sera implanté sur le seuil rocheux qui domine les sauts de Charmine. Ce barrage relèvera les eaux de l'Oignin à la cote 381,00 (N. G. F.) et les fera refluer jusqu'à l'usine des Trablettes. Il créera une retenue de 4 km environ de longueur, d'une capacité totale de 4,6 millions de mètres cubes dont 4,3 millions utilisables.

L'évacuation des crues au barrage sera assurée par deux vannes capables d'évacuer un débit total de 300 m³/s, la retenue étant maintenue à la cote de 381,000 et de 450 m³/s en admettant une surélévation de la retenue de 0,70.

La vidange du barrage sera assurée par des vannes de fond placées dans le corps du barrage.

La prise d'eau sera située à 150 mètres environ en amont du barrage sur la rive gauche. Elle sera prévue pour la dérivation d'un débit maximum de 30 m/s ; elle sera munie d'une grille pouvant être nettoyée mécaniquement et d'un dispositif de vannage.

La galerie de dérivation, faisant suite à la prise d'eau, traversera le massif montagneux qui sépare l'Ain de l'Oignin. Sa longueur sera de 1.600 mètres environ.

Un ouvrage d'équilibre sera aménagé en aval de la galerie, dans un monticule rocheux qui domine la plaine de Moux.

A partir de l'ouvrage d'équilibre, la descente sur l'usine sera réalisée par une galerie inclinée à forte pente ou par des conduites forcées.

L'usine sera établie en bordure de la retenue du barrage du Cize-Bolozon, sur la rive gauche de l'Ain, au pied de la montagne à 200 mètres environ en aval du hameau de Moux. L'équipement de l'usine comportera deux groupes absorbant chacun un débit de 15 m³/s et développant une puissance d'environ 16.000 CV ou 12.000 kW. Ces deux groupes pourront recevoir ultérieurement des pompes destinées à refouler les eaux de l'Ain dans le réservoir de l'Oignin et à utiliser ainsi des excédents d'énergie disponibles sur le réseau auquel sera raccordée l'usine.

L'usine de Moux restituera ses eaux dans la retenue du barrage de Cize-Bolozon à la cote 282,50 par l'intermédiaire d'un canal de fuite de 300 mètres environ de longueur creusé dans la plaine de Moux partiellement submergée par la retenue de Cize-Bolozon.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 9.310 alevins de truite de six mois, soit 1.536,15 NF (valeur 1er janvier 1960).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1965 cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes :

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux ;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux, se trouvant sur les terrains à submerger ;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra au moins un mois à l'avance l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenues, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera également tenu de placer et entretenir à la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de trois centimètres.

Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et des paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

---

(1) Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de douze mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de six mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de trois ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/2.500 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Il pourra être prévu, à la charge du concessionnaire, la construction d'abreuvoirs dont les emplacements seront fixés par le service du génie rural.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire contribuera jusqu'au tiers de la dépense à la construction des extensions du réseau de distribution d'énergie électrique des communes de Samognat, Matafelon et Izernore. Le maximum de cette dépense est fixé à 1.500 NF.

Ce montant, valeur 1943, pourra être rajusté à la date de la publication du décret de concession suivant les circonstances économiques et dans la mesure où tout ou partie de la contribution n'a pas été payée

CHAPITRE III

Exploitation

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire participera, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 (§ 12) de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum, calculé aux conditions économiques de l'année 1943, comprend les deux éléments suivants :

1° Une somme fixe de 4 NF par an et par kilowatt de puissance souscrite ;

2° Une redevance proportionnelle de 0,0063 NF par kilowattheure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80.

Dans le cas où le facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif serait majoré de 1 p. 100 par centième du facteur de puissance au-dessous de 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 400 kilowatts sauf s'il s'agit des réserves prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Le tarif maximum pourra être revisé dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Article 21.

Réserves en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera de 200 kW, dont au maximum 150 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 100 kW dont au maximum 75 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans les départements de l'Ain et du Jura pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser pour l'ensemble des deux départements susvisés les quantités ci-après : 100 kW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général pendant trois ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, moyennant un préavis de quinze jours pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la troisième année.

A la fin de la troisième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 20 kW qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation, en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins ; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité technique de l'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an ; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés ; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, *un mois à l'avance.*

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que, pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'année 2025.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession ; le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession, telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont ils propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente, diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux ; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise et, pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêt définitif du compte.

Les avances que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34 ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises ;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement ;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison ;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des établissements du concessionnaire en cas de rachat.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures a prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre des travaux publics, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie de 1.250 NF.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il ne sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Néant.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par l'usine génératrice et déterminée, à compter du 1er janvier 1954, par la formule suivante :

$$R = \frac{n}{10\,000} \frac{I}{I_o} \text{ NF},$$

dans laquelle :

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée ;

I_o représent la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi à la dizaine de nouveaux francs supérieure.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule :

$$R = \frac{I}{1\,000\,000} (4\ N + 2\ N') \text{ NF},$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowattheures ainsi produits jusqu'à concurrence de 15 millions de kilowattheures, N' le nombre de kilowattheures produits au-delà de 15 millions de kilowattheures.

La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le surplus de la redevance sera versé en une seul fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine.

En ce qui concerne la période antérieure au 1er janvier 1954, la redevance à laquelle est assujetti le concessionnaire sera déterminée, pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente, par la formule sus-indiquée :

$$R = \frac{I}{1\,000\,000} (4\ N + 2\ N') \text{ NF}.$$

Le redevance ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 45 NF.

Cette redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire, par voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter.*

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la société n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé :

Au chiffre de 1.683 NF par an pour la période de construction.

Et de 841,50 NF par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière l'Oignin, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 20 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis.*

Statut du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter.*

Travailleurs étrangers.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur le chantier de la concession ne devront pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés dans les départements du Jura et de l'Ain par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées conformément aux pourcentages suivants :

Commune de Izernore	1,60 p. 100.
Commune de Matafelon	64,85 —
Commune de Samognat	33,55 —
	100,00 p. 100.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

En cas de retard dans le paiement de la redevance proportionnelle fixée par l'article 44 ci-dessus, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit, au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts

envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 10 NF par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24 en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 1 NF par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 8 NF par journée de retard.

En cas de manquement aux obligations relatives au débit réservé prévu à l'article 5, pénalité de 1,50 NF par jour et par litre/seconde manquant jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Néant.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 2, rue Louis-Murat.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Ain.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé :
J. CABANIUS.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession :

Paris, le 19 novembre 1960.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

Par arrêté du 30 janvier 1961, est placé en position de détachement auprès du Premier ministre (relations avec le Cameroun et le Togo), pour la période du 26 septembre 1959 au 13 juin 1960, en vue d'être mis à la disposition de l'Etat du Cameroun, M. Duez (Noël), précédemment dans cette position, réintégré dans les cadres de l'administration des postes et télécommunications le 26 septembre 1959 et nommé en qualité d'inspecteur principal à compter du 26 septembre 1959.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-27 relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1961 :

Article 3 du texte, page 501, 1re colonne, article 61-I, 2e alinéa, au lieu de : « à concurrence du département », lire : « à concurrence du dépassement ».

Article 3 du texte, page 501, 1re colonne, article 67, au lieu de : « et ouvrir aux prestations », lire : « et ouvrir droit aux prestations ».

Article 4 du texte, page 501, 2e colonne, article 74-VI, au lieu de : « les périodes visées à l'alinéa II ». lire : « les périodes visées à l'alinéa III ».

Article 5 du texte, page 502, 1re colonne, article 78, 3e alinéa, au lieu de : « est ouvert aux ascendants mineurs », lire : « est ouvert aux descendants mineurs ».

Article 5 du texte, page 502, 1re colonne, article 80, au lieu de : « soit au premier jour suivant la date de réception de la demande », lire : « soit au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande ».

Article 6 du texte, page 502, 2e colonne, article 87-II, au lieu de : « le décret prévu à l'article L. 183 », lire : « le décret prévu à l'article L. 184 ».

Article 8 du texte, page 502, 2e colonne, au lieu de : « les dispositions des articles 2 à 7 », lire : « les dispositions des articles 3 à 7 ».

Décret n° 61-28 relatif à l'application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1961 :

Article 7 du texte, page 505, 1re colonne, article 119, 8e ligne, au lieu de : « l'article L. 5 », lire : « l'article L. 3 ».

Article 7 du texte, page 505, 2e colonne, article 119-C, dernier alinéa, 2e ligne, au lieu de : « les caisses primaires », lire : « la caisse primaire ».

Article 7 du texte, page 505, 2e colonne, article 119-D, 1re ligne, au lieu de : « l'article L. 545 *b* », lire : « l'article L. 454 *b* ».

Article 7 du texte, page 505, 2e colonne, article 119-D, dernier alinéa, 2e ligne, au lieu de : « paragraphe 5 du décret du 8 juin 1946 », lire : « paragraphe 3 du décret du 8 juin 1946 ».

Article 7 du texte, page 506, 1re colonne, article 126, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de : « prévu à l'article 46 », lire : « prévu à l'article 48 ».

Article 7 du texte, page 506, 1re colonne, article 126-A, 4e ligne, au lieu de : « prévu par l'arrêté », lire : « prévu par arrêté ».

Article 7 du texte, page 506, 1re colonne, article 126-B, 13e ligne, au lieu de : « dans le sens contraire », lire : « dans le cas contraire ».

Article 7 du texte, page 506, 2e colonne, article 128, 3e alinéa, 4e ligne, au lieu de : « prévu à l'article L. 483, sixième alinéa, du code de la sécurité sociale », lire : « prévu à l'article 48, troisième alinéa, du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 ».

Modification de l'arrêté du 5 avril 1955 relatif à l'extension de l'assurance sociale des étudiants aux élèves titulaires du certificat d'aptitude à la formation artistique supérieure.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le ministre du travail,

Vu le titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale relatif au régime d'assurances sociales des étudiants ;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la législation susvisée ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1955 relatif à l'extension du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves de dix-sept ans au moins, titulaires du certificat d'aptitude à une formation artistique supérieure, qui poursuivent leurs études dans les écoles nationales, régionales ou municipales d'art énumérées par ledit arrêté ;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est complétée comme suit la liste des établissements désignés à l'article 1er de l'arrêté du 5 avril 1955 susvisé :

Ecole municipale de dessin d'Aix-en-Provence.
Ecole municipale de dessin de Caen.
Ecole régionale des beaux-arts d'Orléans.
Ecole municipale de dessin de Perpignan.
Ecole municipale de dessin de Quimper.
Ecole municipale des arts décoratifs de Strasbourg.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, et le directeur général des arts et des lettres au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et par délégation :
Le directeur général des arts et des lettres,
G. PICON.

Modification de l'arrêté du 5 avril 1955 relatif à l'extension de l'assurance sociale des étudiants aux élèves titulaires du baccalauréat inscrits dans les classes préparatoires à l'entrée à l'école nationale supérieure des beaux-arts et à l'école nationale supérieure des arts décoratifs.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et le ministre du travail,

Vu le titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale relatif au régime d'assurances sociales des étudiants ;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la législation susvisée ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1955 relatif à l'extension du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire inscrits dans les classes préparatoires à l'entrée à l'école nationale supérieure des beaux-arts et à l'école nationale supérieure des arts décoratifs, dans les écoles nationales et municipales énumérées par ledit arrêté ;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est complétée comme suit la liste des établissements désignés à l'article 1er de l'arrêté du 5 avril 1955 susvisé :

Ecole municipale des arts décoratifs de Strasbourg.
Ecole municipale des arts appliqués de Beaune.

Art. 2. — Bénéficient également du présent arrêté les élèves titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire inscrits dans la section de cinématographie de l'école municipale des arts appliqués de Beaune.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, et le directeur général des arts et des lettres au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et par délégation :
Le directeur général des arts et des lettres,
G. PICON.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Application de l'article 48 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 et restitution aux sinistrés de certains documents en matière de dommages de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 janvier 1961 : page 1038, 2e colonne, article 1er, 3e ligne, au lieu de : « lettres recommandées », lire : « lettre recommandée ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-116 du 28 janvier 1961 relatif à la composition du conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 4 avril 1926 modifiant l'article 24 de la loi du 7 avril 1903 relative à l'application à la ville de Paris et au département de la Seine de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique ;

Vu l'article L. 778 du code de la santé publique,

Décrète :

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article unique de la loi du 4 avril 1926 fixant la composition du conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Vingt et un membres à raison de leurs fonctions : le doyen, le professeur d'hygiène et le professeur de médecine légale de la faculté de médecine de Paris, le doyen de la faculté de pharmacie de Paris, le médecin général inspecteur directeur du service de santé de la 1re région militaire, le secrétaire général de la préfecture de la Seine, le directeur départemental de la santé de la Seine, l'inspecteur général des services techniques d'hygiène de la ville de Paris et du département de la Seine, le directeur de l'hygiène sociale à la préfecture de la Seine, le directeur général des affaires départementales et générales, le directeur des beaux-arts et de l'architecture, le directeur des ponts et chaussées et des transports du département, le directeur technique des eaux et de l'assainissement, le directeur général des services techniques, le secrétaire général de la préfecture de police, l'ingénieur en chef des mines, le directeur de l'hygiène et de la sécurité publique à la préfecture de police, l'architecte en chef de la préfecture de police, le directeur des services vétérinaires sanitaires à la préfecture de police, le chef du bureau de l'hygiène à la préfecture de police, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre ».

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Budget additionnel pour 1960 de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller.

Par arrêté interministériel en date du 30 décembre 1960, le budget additionnel de l'hôpital-hospice national Dufresne-Sommeiller pour 1960 est fixé à la somme de 337.105 NF.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira le jeudi 16 février 1961, à dix heures (local de la commission) :

Audition de M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques, sur la situation économique et financière.

SENAT

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Séance du jeudi 2 février 1961.

Présents. — MM. d'Argenlieu, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Jean Berthoin, Marcel Boulangé, Jean Brajeux, Pierre de Chevigny, Jean Clerc, Claude Dumont, le général Ganeval, Raymond Guyot, Jean de Lachomette, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Louis Leygue, Roger Marcellin, Jacques Ménard, Merred Ali, Pierre Métayer, André Monteil, Roger Morève, Motais de Narbonne, Marius Moutet, Neddaf Labidi, de Nicolaÿ, Jean Noury, Henri Parisot, Jean Péridier, Guy Petit, Paul Piales, Edgard Pisani, Vincent Rotinat, Jacques Vassor, Michel Yver.

Excusés. — MM. Edmond Barrachin, Roger Carcassonne, Georges Guille, Guy de La Vasselais, François Mitterrand, le général Petit, Georges Repiquet, Jean-Louis Tinaud.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour du mardi 7 février 1961, à quinze heures trente.

1. — Problèmes posés par la réforme du traité de Paris :

Rapport et projet d'avis présentés par M. Maurice Byé au nom de la section des institutions économiques internationales.

2. — Problème des exportations agricoles :

Rapport et projet d'avis présentés par M. Jack Lequertier au nom de la section de l'expansion économique extérieure.

3. — Problème du reclassement et de la réadaptation des travailleurs dits « âgés » :

Rapport et projet d'avis présentés par M. Robert Aguilhon au nom de la section de la promotion sociale, de l'orientation et de la formation professionnelles.

4. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.).

Clôture d'un contingent.

En application des dispositions de l'article 5 de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1960, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 2.000 tonnes de croûtes et délignures en sapin et épicéa, ouvert à destination des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique par l'avis aux exportateurs du 29 décembre 1960, est épuisé et clos.

Avis aux importateurs de blé de semence originaire et en provenance des pays de la zone de convertibilité.

L'avis aux importateurs de blé de semence originaire et en provenance des pays de la zone de convertibilité publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1961, fait l'objet d'une nouvelle notice modifiant celle du 4 janvier 1961.

Les importateurs pourront prendre connaissance de ce document, à partir de la date du présent avis, au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, bureau B/3 licences, 78, rue de Varennes, à Paris, et à l'office national interprofessionnel des céréales, service des affaires techniques et économiques, 21, avenue Bosquet, à Paris (7e).

Avis de concours pour le recrutement d'un chef de travaux dans les écoles nationales vétérinaires.

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 27 décembre 1960, un concours sur épreuves sera ouvert à l'école nationale vétérinaire de Toulouse le 3 mai 1961 pour le recrutement d'un chef de travaux attaché à la chaire de physiologie-thérapeutique de l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Les candidats à cet emploi sont priés d'adresser leur demande au ministère de l'agriculture, direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e), avant le 3 avril 1961.

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours coté en Bourse	PAYS	DEVISE	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 2 février 1961.	
4,9005	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9500	Canada	1 dollar canadien.	......	.....	.....	4,9440	4,9400
2,311	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,309	2,306
39,15	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,17	39,15
117,405	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	117,549	115,840	119,280	117,445	117,400
18,816	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,815	18,807
9,8365	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8340	9,8300
71,025	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,035	70,980
13,7455	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7440	13,7390
7,8875	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8900	7,8860
68,630	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,610	68,560
129.680	Pays-Bas	100 florins.	129,9226	127,9375	131,9360	129,685	129,610
17,125	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,130	17,110
94,915	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,910	94,860
113,665	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,685	113,640
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 26 JANVIER 1961	AU 19 JANVIER 1961
ACTIF			
Encaisse or		4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger		6.104.000.000 »	6.010.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		656.000.000 »	656.000.000 »
Monnaies divisionnaires		15.863.877,77	21.441.654 »
Comptes courants postaux		494.266.209,94	474.321.168,82
Prêts à l'Etat (2)		6.500.000.000 »	6.500.000.000 »
Avances à l'Etat (2)		2.504.000.000 »	2.847.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	4.824.348.902,41		
Effets escomptés sur l'étranger	888.780,86	16.456.764.819,44	16.549.031.591,80
Effets garantis par l'office des céréales (3)	623.195.407,70		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	11.008.331.728,47		
Effets négociables achetés en France (4)		2.393.612.975,68	2.156.842.602,87
Avances à 30 jours sur effets publics		144.092.400 »	108.232.240 »
Avances sur titres		66.329.906,75	62.139.598,13
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		443.641.027,38	453.133.060,52
Divers		721.365.695,61	710.673.232,13
Total		40.822.162.485,34 NF	40.871.040.721,04 NF
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		37.488.511.682,65	37.592.965.723,80
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	857.707,45		
Comptes courants des accords de coopération économique	46,227 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	750.754.443,81	1.751.508.094,48	1.650.630.598,52
Autres comptes courants et de dépôts de fonds: dispositions et autres engagements à vue	999.849.716,22		
Capital de la Banque		150.000.000 »	150.000.000 »
Divers		1.432.142.708,21	1.477.444.398,72
Total		40.822.162.485,34 NF	40.871.040.721,04 NF

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959.)

(3) (Loi du 15 août 1936 décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(4) (Décret du 17 juin 1938.)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
J. BRUNET.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achats des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 387.597.075 NF

62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)

R. C.: Seine n° 54-B 3953.

OBLIGATIONS 3 3/4 0/0 FEVRIER 1945

Tirage du 22 décembre 1960.

Numéros des obligations amorties.

174 à 180
792 à 800
1.687 à 1.700
1.841 à 1.852
3.936 à 3.939
5.361 à 5.364
5.370 à 5.380
5.506 à 5.518
6.461 à 6.467
6.469 à 6.475
6.480
6.821 à 6.838
7.525 à 7.527
7.538 et 7.539
7.825 et 7.826
7.828 à 7.830
7.832 et 7.833
7.839 et 7.840
8.221 à 8.240
8.741 à 8.760
8.781 à 8.797
9.821 à 9.825
9.840
10.055 à 10.057
10.059
10.181 à 10.191
11.006 à 11.009
11.030 à 11.040
11.681 et 11.682
11.684 à 11.686
11.691 à 11.698
12.284 à 12.286
12.288 à 12.293
12.295 à 12.298
12.586 et 12.587
12.595 à 12.600
14.481 à 14.488
14.491 à 14.500
14.865 et 14.866
14.922 et 14.923
14.926 à 14.929
14.940
15.721 à 15.723
15.734
15.736 à 15.740
16.427 à 16.432
16.440
16.842 et 16.843
16.852
16.856 à 16.858
17.061 à 17.063
17.069 et 17.070
17.072 à 17.076
17.079
17.281
17.286 à 17.300
19.541 à 19.544
19.547 à 19.554
19.557 à 19.559
19.903 à 19.907
19.914 à 19.920
21.021 à 21.025
21.031 à 21.040
21.404 à 21.413
21.418
21.941 à 21.960
21.981
21.995 à 21.998
22.148 à 22.156
22.741 et 22.742
22.758 à 22.760
24.901
24.916 à 24.920
25.983 et 25.984
27.129 à 27.132
27.136 à 27.140
27.221 à 27.226
27.231 à 27.237
27.659 et 27.660
28.281 à 28.285
28.294 à 28.300
28.988 à 28.992
29.261 à 29.272
29.326 et 29.327
29.332 et 29.333
29.337 à 29.340
29.441 à 29.460
29.752 à 29.759
30.211 à 30.215
30.218 à 30.220
30.908 à 30.912
30.914 à 30.920
31.403 à 31.408
32.869 et 32.870
32.876 à 32.880
33.114 à 33.120
33.618 à 33.620
34.207 à 34.216
34.322 à 34.337
34.342 et 34.343
34.348 à 34.356
34.698 à 34.700
34.701 à 34.707
34.714 à 34.716
35.629 à 35.631
35.635 et 35.636
36.521 à 36.523
36.530 à 36.532
36.537 et 36.538
36.761 à 36.763
36.770 à 36.773
37.122 à 37.127
37.140
38.604 à 38.608
38.615 à 38.618
38.676 à 38.680
38.827 à 38.829
38.968 à 38.972
38.976
38.980
39.621
39.624 à 39.626
39.634 à 39.639
39.728 à 39.730
39.732 à 39.737
39.921 à 39.940
40.741 à 40.752
41.321 à 41.323
41.327 à 41.330
41.336.
41.659
41.876 à 41.879
42.161 à 42.170
42.173 à 42.180
42.288 à 42.298
42.601 à 42.610
42.611 à 42.615
42.658 à 42.660
44.495
44.761
44.765 à 44.767
44.778 à 44.780
45.022 à 45.028
45.782 à 45.785
45.788
46.101 et 46.102
46.118 à 46.120
46.184
46.188 à 46.190
46.200 à 46.205
46.215 à 46.218
46.441 à 46.447
46.455
46.661 à 46.668
46.677 et 46.678
46.701
46.706
47.101 à 47.103
47.108 à 47.115
47.601
47.613 à 47.620
48.441
48.449
48.451 à 48.457
48.463 à 48.466
48.469 et 48.470
48.474 à 48.479
49.201 à 49.207
49.213 à 49.217
50.406
50.408 à 50.411
50.414 à 50.417
50.419 et 50.420
51.509 et 51.510
51.514 à 51.516
52.045 à 52.053
52.055 à 52.059
52.325 à 52.330
52.461 à 52.477
52.480
52.850 à 52.860
53.161 et 53.162
53.167 à 53.172
53.177
53.190 à 53.204
53.210 à 53.219
53.581 à 53.584
53.597 à 53.600
53.783 à 53.795
53.798
54.372 et 54.373
54.377
54.380
54.521 à 54.527
54.538
56.425 à 56.431
56.433
56.438 à 56.440
56.681
56.686 à 56.691
56.699 et 56.700
56.890
56.895 à 56.898
56.901 à 56.907
57.625 à 57.627
57.630 à 57.635
57.761 à 57.780
58.310 et 58.311
58.313 à 58.320
58.481 et 58.482
58.492 à 58.495
59.588 et 59.589
59.594 à 59.600
59.621 à 59.640

Numeros des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées le 22 décembre 1960.

1.170 à 1.173
1.661
1.674 à 1.678
2.585 et 2.586
3.135 à 3.138
3.482
3.488 à 3.490
3.497 à 3.500
4.345 à 4.348
4.351
8.106 à 8.109
8.114
8.302 et 8.303
8.306
8.319 et 8.320
8.469 à 8.471
8.480
9.061 à 9.064
9.067
9.070 à 9.080
9.625 à 9.633
10.173 et 10.174
10.821
10.823
10.830 à 10.832
10.834 à 10.838
10.921 à 10.927
10.933
12.155 et 12.156
12.201 à 12.203
12.208
12.273 et 12.274
12.330
12.337 à 12.340
13.041 et 13.042
13.044
13.046
13.048
13.051 à 13.060
13.168 à 13.170
13.173 à 13.180
13.702
13.718 et 13.719
14.184 et 14.185
14.200
14.385 et 14.386
14.396
14.761 et 14.762
15.391 à 15.393
15.539 et 15.540
16.101 à 16.103
16.110
16.383 et 16.384
16.545 à 16.550
16.553 à 16.559
17.735 à 17.739
17.781 à 17.784
18.131
18.256 à 18.259
18.572 et 18.573
18.641
18.860
19.231 à 19.238
19.539
19.861 à 19.863
19.877 à 19.880
20.102 à 20.110
20.240
20.665 à 20.667
20.756 et 20.757
22.425 et 22.426
22.429
22.434 à 22.440
22.670 et 22.671
22.908
22.911 et 22.912
23.241
23.246
23.248 à 23.254
24.479 et 24.480
24.941 et 24.942
24.954 et 24.955
24.959 et 24.960
26.430 à 26.432
26.603
27.461 à 27.465
27.469
27.721 à 27.723
27.728
27.908 et 27.909
27.915 et 27.916
27.928 à 27.930
27.940
28.230 à 28.232
28.726 à 28.732
28.737 à 28.739
28.806
28.813 à 28.820
28.903
28.936 et 28.937
28.939 et 28.940
29.850 et 29.851
29.872 à 29.880
30.191 et 30.192
30.819 et 30.820
31.307 à 31.316
31.613
31.620
32.421 à 32.425
32.430
32.434 à 32.436
32.725 à 32.727
34.549 à 34.551
35.593 et 35.594
36.447 à 36.450
36.452 à 36.454
37.269 à 37.271
37.581 à 37.586
37.591 à 37.594
37.597 à 37.599
38.441
38.449
38.455 à 38.460
38.799 et 38.800
40.245 à 40.247
40.253 et 40.254
40.721
40.728 à 40.740
40.861 à 40.865
40.870 et 40.871
40.873 à 40.880
41.320
42.061 à 42.069
42.079 et 42.080
42.461 et 42.462
42.467 et 42.468
42.786 à 42.789
42.804 à 42.809
42.817 et 42.818
43.484 et 43.485
43.821 et 43.822
43.825 à 43.830
43.941 à 43.954
43.959 et 43.960
44.213 à 44.220
45.161 à 45.164
45.166 et 45.167
45.170
45.685 à 45.690
45.843 à 45.848
46.007 à 46.010
46.014 à 46.016
46.018
46.020
46.802 à 46.815
46.932
46.934
46.936 à 46.940
47.021
47.024 à 47.026
47.030 et 47.031
47.036
48.207 à 48.211
48.217 et 48.218
48.585 à 48.587
48.590
48.595
48.748 à 48.760
49.147
49.181 à 49.183
49.345 à 49.347
49.350 à 49.356
50.799
51.361 à 51.366
51.372 à 51.377
51.546
51.861 et 51.862
51.871 à 51.873
51.880
51.908 à 51.910
52.173
53.041 et 53.042
53.053 et 53.054
53.147 à 53.153
53.155
53.347 et 53.348
53.451
54.452
56.471
56.474
57.481 à 57.492
57.661 et 57.662
57.667 à 57.677
57.921 à 57.940
59.481 à 59.484
59.489 et 59.490
59.495 à 59.499

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 387.597.075 NF

62, BOULEVARD VICTOR-HUGO, NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)

R. C.: Seine n° 54-B 3953.

EMPRUNT 5 0/0 1960

Tirage du 21 décembre 1960.

Numéros des obligations amorties.

132.041 à 141.094

Société Algérienne de Développement et d'Expansion
(SOCALDEX)

(Société algérienne de développement. — Décret n° 58-83 du 31 janvier 1958.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE NF
24, AVENUE CLAUDE-DEBUSSY, ALGER
R. C. : Alger n° 52505 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 14 ans, après un différé de 2 ans, des 150.000 obligations 5 0/0 1960 de 200 NF nominal, remboursables à 225 NF.

AU COURS de l'année qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :	AU COURS de l'année qui sera expirée le :	LE NOMBRE d'obligations à amortir sera de :
1er novembre 1963..	7.953	1er novembre 1970..	10.783
— 1964..	8.307	— 1971..	11.263
— 1965..	8.676	— 1972..	11.763
— 1966..	9.062	— 1973..	12.286
— 1967..	9.465	— 1974..	12.832
— 1968..	9.885	— 1975..	13.402
— 1969..	10.325	— 1976..	13.998

Total : 150.000 obligations.

Société anonyme des Papeteries DARBLAY

AU CAPITAL DE 30.500.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 27, RUE DES PYRAMIDES, PARIS (1er)
R. C. : Seine 55-B 3947.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 9 janvier 1961 et remboursables à partir du 15 février 1961 à 100 NF;
Des obligations amorties au tirage du 5 janvier 1960 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
20.986 à 24.745	60	22.364 à 23.503	61

LAMBERT Frères et Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 29.565.000 NF
SIÈGE SOCIAL :
ROUTE D'ARGENTEUIL, CORMEILLES-EN-PARISIS (SEINE-ET-OISE)
R. C. : Versailles n° 56-B 332.

Obligations 4 0/0 1943.

Dix-huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Lambert frères et Cie a procédé au rachat en Bourse des 340 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Tous les titres amortis antérieurement par voie de tirage ont été remboursés.

Obligations 4 0/0 1946.

Quinzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Lambert frères et Cie a procédé au rachat en Bourse des 308 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse

COMPAGNIE ASIATIQUE ET AFRICAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 721.250 NF
SIÈGE SOCIAL : 12, BOULEVARD DE LA MADELEINE, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 55-B 391.

Obligations 4 0/0 1946 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 168 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 23 janvier 1961 formant, avec les 104 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 février 1961. Ces obligations seront remboursables à 50 NF;

2° De la série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS extrêmes de la série.	ANNÉE de remboursement.
75 à 480	61	1.853 à 2.106	60

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société « L'Avenir Industriel et Commercial »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 NF
SIÈGE SOCIAL : 33, RUE DU COLLÈGE, ROUBAIX
R. C. : Roubaix n° 58-B 310.

Les porteurs d'obligations 3 0/0 émises le 30 avril 1895 sont informés qu'il sera procédé au remboursement anticipé de leurs titres au 31 mars 1961.

Les porteurs voudront bien présenter leurs titres au remboursement aux guichets de la Banque régionale du Nord, rue du Pays, à Roubaix, qui remboursera le montant majoré des intérêts.

L'intérêt stipulé cessera de courir à partir du 31 mars 1961 pour toutes les obligations remboursées à cette date ou non.

Le conseil d'administration.

PUBLICITÉ
CONCERNANT
les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

AVIS

Le tribunal d'instance de Colmar, par décision du 22 novembre 1960, a ordonné l'annulation du certificat d'hérédité délivré par le tribunal cantonal de Neuf-Brisach en date du 11 mai 1955 (VI 32/55) concernant la succession de Spadacini (Pietro-Antonio), tailleur de pierre à Wolgantzen, y décédé le 22 janvier 1934.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 3 novembre 1960, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Machi (Hélène), épouse Birkenmaier (François), demeurant à Mannheim-Rheinau, Karlsruherstrasse, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 janvier 1961, le président du tribunal de grande instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Kiesser (Willy), commerçant, demeurant à Mannheim, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

CONCESSIONS DIVERSES

Concession de la gare routière publique de voyageurs de Dijon.

CONVENTION

Entre M. Pierre Dumont, préfet de la Côte-d'Or, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département de la Côte-d'Or en vertu de la délibération du conseil général en date du 29 avril 1960, et M. Marcel Darbois, président de la chambre de commerce de Dijon, agissant au nom de la chambre de commerce de Dijon en vertu de la délibération de ladite chambre en date du 14 juin 1960,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le département de la Côte-d'Or concède à la chambre de commerce de Dijon la construction et l'exploitation d'une gare routière publique de voyageurs à Dijon, aux conditions du cahier des charges général, approuvé par décret du 16 mars 1948, et du cahier des charges particulier annexé à la présente convention.

Art. 2. — Les dépenses de construction des quais et des surfaces de circulation ne seront pas à la charge de la chambre de commerce de Dijon et ne seront pas comprises dans le capital d'établissement de la gare routière à couvrir par les taxes d'établissement.

Art. 3. — Le département de la Côte-d'Or accepte de garantir, conjointement avec la ville de Dijon et la chambre de commerce et dans la limite du capital d'établissement à couvrir par les taxes d'établissement, les emprunts qui seront nécessaires pour la construction de la gare. Au cas où ces emprunts, passés au taux maximum de 5,50 0/0, seraient amortissables en un nombre d'années inférieur à trente, tout en restant au moins égal à quinze, le département accepte de faire chaque année l'avance à la chambre de commerce de la différence entre l'annuité réelle et l'annuité correspondant à un emprunt Caisse des dépôts 5,50 0/0 - 30 ans; cette avance sera remboursée au département à partir de l'année suivant l'amortissement des emprunts effectifs, par sommes annuelles égales à l'annuité d'un emprunt Caisse des dépôts 5,50 0/0 - 30 ans.

Art. 4. — La chambre de commerce accepte les conditions fixées par le conseil général par délibération en date du 29 avril 1960 et relatives au changement d'affectation des terrains nécessaires à la gare routière

Seront à la charge du concessionnaire :

La participation dans la proportion d'un tiers aux dépenses de construction et d'entretien de l'égout commun avec la S. N. C. F. et les P. T. T. ;

Les dépenses relatives au rescindement du bâtiment du C. I. C.

Art. 5. — Les frais de timbre et d'enregistrement et les frais d'insertion au *Journal officiel* de la présente convention seront à la charge de la chambre de commerce de Dijon.

Fait à Dijon, le 24 juin 1960.

Le préfet, DUMONT. *Le président de la chambre de commerce,* M. DARBOIS.

Approuvé par arrêté interministériel du 10 décembre 1960.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Féodorow (Georges), né le 7 novembre 1894 à Varsovie, demeurant à Montjoyer-Aiguebelle (Drôme), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Bloys, afin de s'appeler désormais Féodorow de Bloys.

Mlle Roche (Marie-Marcelle), née le 11 janvier 1906 à Tonnay-Charente (Charente-Maritime), demeurant à Vaucresson (Seine-et-Oise), 45, rue du Clos-Toutain, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Prévotière, afin de s'appeler désormais Roche-Prévotière.

M. Pomiglia (Pierre), restaurateur cafetier, né le 12 juillet 1905 à Tunis (Tunisie), demeurant route Nationale, à Portes-lès-Valence (Drôme), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pomilia.

M. Pomiglia (Aldo), dessinateur, né le 26 février 1935 à Tunis (Tunisie), demeurant rue Barnave prolongée, à Valence (Drôme), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pomilia.

M. Fader (Gérard), dit Anschutz, né le 19 janvier 1937 à Colmar, demeurant à Lingolsheim (Bas-Rhin), 11, rue de Molkenbronn, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son enfant mineure Gabrielle-Elisabeth, née le 8 décembre 1960 à Strasbourg (Bas-Rhin), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Anschutz.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

Décret du 16 août 1901.

3 janvier 1961. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Arras-Karting-Club.** But : promouvoir des compétitions entre véhicules dits « karts ». Siège social : hôtel Raoul, boulevard de la Scarpe, Arras.

3 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Union sportive du Theux.** But : initier la jeunesse à sa formation physique et morale. Siège social : café des Sports, le Theux.

14 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association internationale de publicité (International Advertising Association [chapitre français]).** But : création d'une organisation en vue de la publicité internationale pour des échanges d'idées, de renseignements et de documentation en liaison avec les directives de l'International Advertising Association de New York. Siège social : 1, rue Lord-Byron, Paris.

15 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Comité des fêtes de la Meilleraye-de-Bretagne.** But : organisation de fêtes locales. Siège social : mairie de la Meilleraye-de-Bretagne (Loire-Atlantique).

18 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **La Douille tizacaise.** But : organisation de la chasse et protection des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Tizac-de-Curton (Gironde).

20 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vialar. **Cantine scolaire de Victor-Hugo.** But : fonctionnement d'une cantine scolaire, fournir gratuitement ou à un prix modique le repas de midi aux élèves nécessiteux ou aux élèves qui ne peuvent se rendre chez eux. Siège social : mairie de Victor-Hugo (département de Tiaret).

23 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Comité des fêtes de Chappes.** But : chercher à maintenir dans la bonne harmonie et pour le plaisir de tous certaines traditions de fêtes et de manifestations artistiques ou folkloriques particulières à notre commune. Siège social : mairie de Chappes (Allier).

24 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Calle. **La Biche tarfinoise.** But : organiser et réglementer la chasse au sanglier et au cerf quand elle sera autorisée; combattre le braconnage, détruire les animaux nuisibles et protéger les récoltes contre les sangliers. Siège social : le Tarf (département de Bône).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1961 : page 224, 2e colonne, 6e insertion, au lieu de : « Pigeon-Sport de la Côte », lire : « **Club des supporters de la Société colombophile du Pigeon-Sport de la Côte** ».

MODIFICATIONS

13 janvier 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Excelsior-Club de Nice et le Nice Olympique fusionnent et prennent le titre de **Cavigal Nice-Sports.** Siège social : 11, avenue Mirabeau, Nice.

13 janvier 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. Le **Judo-Club parthenaisien** transfère son siège social du stade municipal, Parthenay, au 82, rue du Marchioux, Parthenay (Deux-Sèvres).

17 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de Bourg. Le Comité d'initiative et des fêtes de Pont-de-Vaux change son titre, qui devient : **Syndicat d'initiative de Pont-de-Vaux.** Siège social : mairie de Pont-de-Vaux.

30 janvier 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des transporteurs aériens de la zone franc (A. T. A. F.)** transfère son siège social du 6, rue Galilée, Paris, au 12, rue de Castiglione, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.